

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté préfectoral portant classement de salubrité de la zone de production
de coquillages vivants du département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié par le règlement n° 1259/2011 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du parlement européen et du conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ainsi que ses articles R. 231-35 à R. 231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) repris dans le rapport « Évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles — période 2019-2021 - départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme - Édition 2022 » ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Nord réunie le 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Coquillages soumis à classement

Conformément à l'article R. 213-35 du code rural et de la pêche maritime, on entend par « coquillages » les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes filtreurs, les échinodermes et les tuniciers (exemples : crépidules, oursins) ;
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (exemples : coques, tellines) ;
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemples : moules, huîtres).

Les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles...), les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, patelles, ormeaux...) et les échinodermes (oursins, holothuries...) ne sont pas concernés par ce classement sanitaire. Ils peuvent donc par défaut être récoltés dans les zones non classées citées à l'annexe 1.

Article 2 – Classement

L'emplacement, les limites et le classement de la zone de production des coquillages vivants, prévus à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 sus-visé, située en milieu ouvert sur le littoral du département du Nord sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

La zone de production est définie par un numéro d'identification et des références géographiques.

Les zones à exploitation occasionnelle (dite "à éclipse") ne sont pas classées mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation. Ces zones définies en annexe 2 du présent arrêté sont soumises à autorisation préalable et leur exploration à des conditions particulières établies par arrêté préfectoral.

L'emplacement, les limites et le classement des zones de re-parcage des coquillages vivants prévues à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 susvisé situées en milieu ouvert sur le littoral du département du Nord sont définis en annexe 3 du présent arrêté.

La zone de production est cartographiée en annexe 4.

Article 3 – Mise sur le marché

Les mollusques bivalves vivants peuvent être mis sur le marché, pour la consommation humaine, lorsqu'ils proviennent :

- de zone A s'ils répondent aux normes fixées au chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- de zone B après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage ;
- de zone C après avoir subi un reparcage de longue durée.

Toutefois, les coquillages vivants issus de zone B ou C qui n'ont pas été soumis à un traitement de purification ou à un reparcage peuvent être envoyés dans un établissement pour y subir un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes (stérilisation ou traitements par la chaleur définis au 5° du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 modifié susvisé).

Article 4—Surveillance

Après classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activité.

Article 5 --- Abroge et remplace

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Nord.

Article 6— Modalités de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

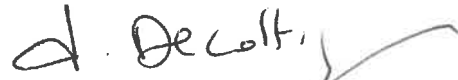
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex – ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 7 — Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 OCT 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale




Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 :

Emplacements, limites et classements de la zone de production de coquillages vivants du Nord

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord

signé par :

Zones de production	Délimitations de la zone (limites, coordonnées géographiques référentiel ED 50)	Classement sanitaire
59-01 Au large de la commune de Zuydcoote		 <p>Groupe 3 B</p>

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

17 OCT. 2022

Points sur la carte	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	51° 07' 50 N	02° 29' 70 E
C	51° 06' 00 N	02° 24' 70 E
D	51° 05' 65 N	02° 25' 00 E
F	51° 07' 20 N	02° 29' 90 E

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 2 : Zones de production de coquillages vivants du Nord dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zone « à éclipse »)

Aucune zone dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (zone « à éclipse ») n'est définie dans le Nord ;

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 3 : Emplacement, limites et classements des zones de reparcage de coquillages vivants du Nord :

Aucune zone de reparcage n'est définie dans le département du Nord.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

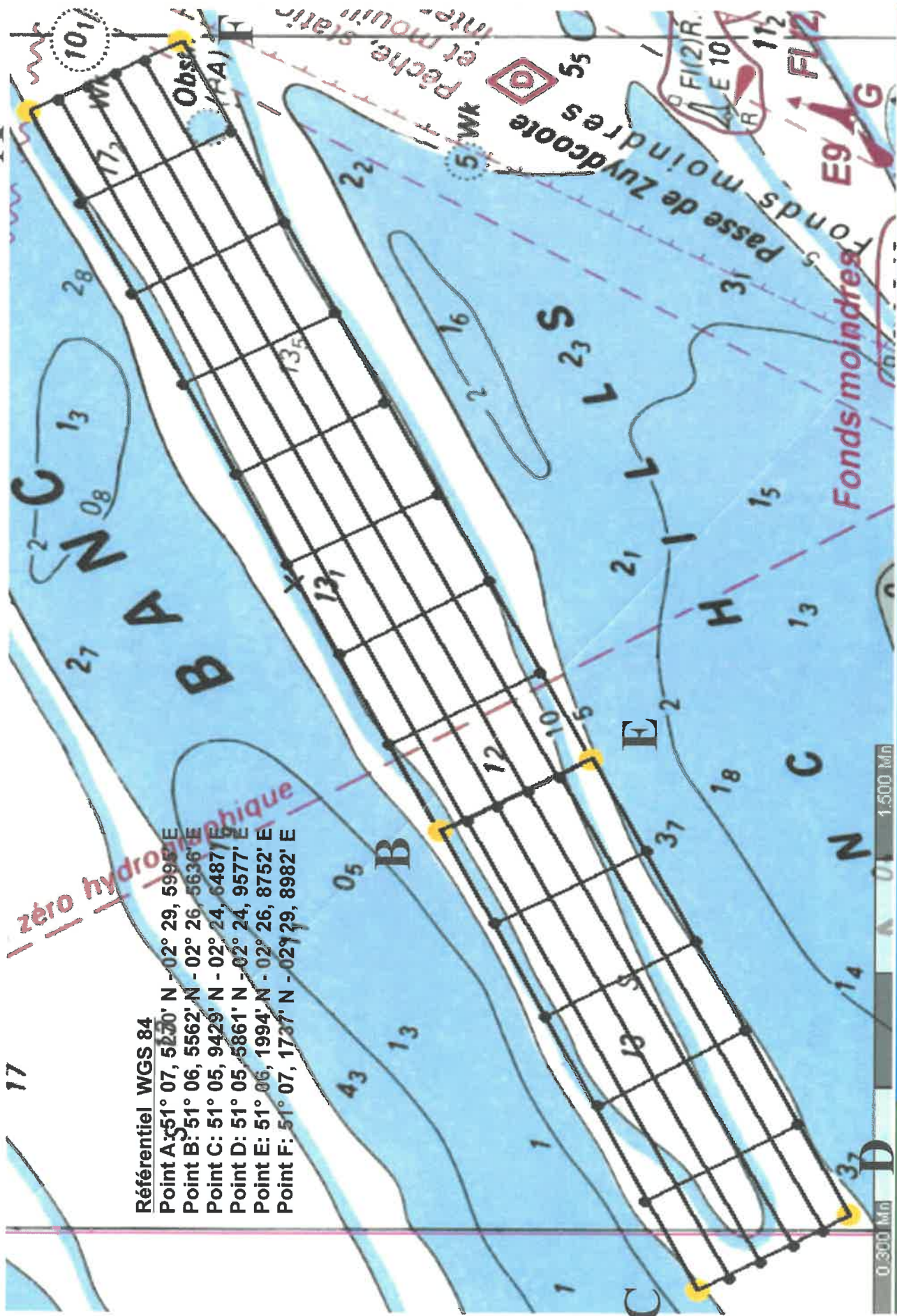
17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 4 : Cartographie de la zone de production des coquillages vivants du département du Nord n° 59-01 :



Référentiel WGS 84

- Point A: 51° 07, 5220' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E